



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67)**

N° réception portail : 007270/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 octobre 2025 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite Communauté de communes ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2025 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 6 communes de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Nidernai et Obernai) ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III Nappe Rhin, auquel sont soumises les communes de Meistratzheim, Nidernai et Obernai, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de ces 6 communes, dont la population totale s'élève à 19 552 habitants (INSEE, 2022) ; un PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- la présence sur le ban communautaire :
 - de différents cours d'eau : l'Ehn, dont les principaux affluents sont le Dimpfelbach, le Vieil Ergelsenbach, le Muehlbach et le Rosenmeer, et le Dachsbach, affluent de l'Andlau ; les masses d'eau correspondantes sont jugées en mauvais état chimique et en état écologique médiocre ;
 - d'un site Natura 2000, directive habitat nommé « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ;

- de 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Collines calcaires du Bischenberg et environs à Rosheim, Boersch, Bischoffsheim et Obernai », « Ried du Dachsbad et de l'Apfelbach à Bernardswiller et Goxwiller », « Zone humide du Buehl à Obernai », « Bassin de Krautergersheim » et « Bruch de l'Andlau » ;
- de 4 ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont Sainte-Odile », « Collines du piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Gresswiller à Obernai », « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert au sud de la Bruche », « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert de Valff à Meistratzheim » ;
- de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, couvrant une large bande est du territoire ;
- de périmètres de protection de captages d'eau potable : au nord, les périmètres de protection éloignée des forages « Griesheim 2 et 3 », à l'est, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de Krautergersheim et à l'ouest, les périmètres de protection rapprochée des captages de « Niedermunster, Saint-Nicoles et Saint-Jacques, Heiligenstein » ;

Observant que la MRAe a été saisie concomitamment pour le dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile et pour le présent zonage d'assainissement ; une enquête publique conjointe devrait être réalisée en 2026 ;

Recommandant d'annexer au futur PLUi le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) validé afin de rendre celui-ci opposable ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, le conseil communautaire a fait le choix de l'**assainissement collectif** sur les zones urbanisées et les zones desservies par un réseau d'assainissement collectif (soit la majorité des zones à urbaniser), les zones non desservables étant placées en Assainissement non collectif (ANC) ;
- la Communauté de communes dispose actuellement d'un réseau d'assainissement d'une longueur totale de 109 km de canalisations, dont 96 km de réseaux unitaires (collectant les eaux usées et les eaux pluviales), de type gravitaire, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) localisée à Meistratzheim ;
- cette STEU, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 204 550 Équivalents – habitants (EH) traite les effluents de 11 communes (ceux de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile et ceux des communes de Blaesheim, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, Boersch et Saint-Nabor), ainsi que des effluents agro-alimentaires (jus de choucroute) qui représentent à eux-seuls 150 000 EH ;
- cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2023, par le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal¹ ; celle-ci est également jugée conforme au 31 décembre 2024 (information pas encore disponible sur le portail) ;
- toute construction non située au sein des zones d'assainissement collectif cartographiées est localisée en zone d'assainissement non collectif (ANC) ; c'est notamment le cas :
 - de l'entreprise Kronenbourg à Obernai, qui dispose de sa propre station de traitement, et de la zone à urbanisation différée à vocation économique 2AUX, localisée au nord de Kronenbourg, situées hors de tous zonages environnementaux remarquables, ainsi que

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

de l'abbaye de Truttehausen, située à l'extrême ouest du territoire d'Obernai (située à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont-Saint Odile ») ;

- de quelques constructions à l'ouest de Krautergersheim (situées hors des périmètres de captage concernant la commune mais à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert, au sud de la Bruche ») et des installations de la gravière de Krautergersheim (située au sein de la ZNIEFF de type 1 « Bruch de l'Andlau ») ;
- la Communauté de communes exerce la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sachant qu'en cas d'impact avéré de ces dispositifs sur la santé ou l'environnement, ceux-ci doivent être mis en conformité sous délais courts ;***
- ***s'assurer que la Station de traitement des eaux usées (STEU) localisée à Meistratzheim :***
 - ***ne devrait pas être une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait des charges reçues par des ICPE soumises à autorisation (jus de choucroute...) ;***
 - ***est en capacité de traiter les effluents industriels (jus de choucroute, effluents issus de la vinification...) efficacement ;***

Rappelant (pour la zone 2AUX placée en ANC) que les dispositifs d'assainissement non collectifs ne sont pas prévus pour traiter des effluents non domestiques et qu'il conviendra à terme, si de tels effluents sont produits, soit de prévoir un raccordement au réseau et un placement en zone d'assainissement collectif, soit que ceux-ci soient traités par un dispositif spécifique ;

Zonage pluvial

Observant que :

- la Communauté de communes dispose d'un réseau d'eaux pluviales d'environ 19 km, de 16 déversoirs d'orage et de 4 bassins d'orage ;
- 3 communes sont concernées par des problématiques d'inondations causées par le réseau d'assainissement pluvial : Krautergersheim, Meistratzheim (principalement en amont de la rue Principale) et Obernai (principalement au croisement de la rue de la Paix/rue de la Moyenne Corniche et rue Pointcaré) ; une note technique de mars 2025 précise que des propositions de travaux ont été formulées (consistant pour la plupart en un renforcement des réseaux d'assainissement ou un potentiel déracordement de certains réseaux d'eaux pluviales du réseau des eaux usées) et que ceux-ci seront réalisés lors de futurs aménagements de voiries ;
- conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les pluies courantes à fortes est imposée pour tout nouveau projet (y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble) et préconisée pour les bâtiments existants ; en cas d'impossibilité démontrée, le rejet peut être réalisé, à débit limité (5 litres par seconde et par hectare), dans l'ordre ci-après : au milieu naturel, dans le réseau d'eaux pluviales séparatif, dans le réseau d'assainissement unitaire ;
- le dossier précise également que :

- la desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée obligatoirement en mode séparatif ;
- les prescriptions d'infiltration s'appliquent à l'ensemble du territoire communal hormis les zones de périmètres de protection de captages d'eau potable (à Krautergersheim), dans lesquelles le traitement des eaux pluviales doit se conformer aux prescriptions des déclarations d'utilité publique desdits captages ; le zonage pluvial est dès lors représenté sur les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées ;
- la mise en place de ce zonage pluvial contribuera à préserver les zonages remarquables et milieux sensibles du territoire communautaire ;

Recommandant de :

- ***réaliser les travaux prévus pour éviter les dysfonctionnements hydrauliques constatés ;***
- ***réaliser une cartographie de zonage pluvial conforme à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales² en amendant éventuellement la légende de la cartographie transmise ;***
- ***traduire les prescriptions du zonage pluvial au sein d'un règlement annexé au futur PLUi et le compléter avec les différentes pratiques agricoles à favoriser pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, 69 % du territoire de la Communauté de communes étant composé de zones agricoles ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

² indiquant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 9 décembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.